

En termes d'organisation, le décret laisse une assez grande liberté aux personnes pour qu'elles puissent s'adapter aux besoins de l'enfant. Ainsi, le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants.

Le décret précise que la visite doit s'effectuer dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié, en laissant la possibilité que le tiers soit présent de manière permanente ou intermittente. Dans la mesure du possible, il s'agit du même tiers pour l'ensemble des visites, mais si c'est nécessaire les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers.

Sur l'identité du tiers, le décret ouvre sans le dire la possibilité d'un tiers non-professionnel, notamment dans le cadre des placements en famille d'accueil. Le décret se contente de préciser : « Lorsque le tiers est un professionnel, il dispose de connaissances et de compétences sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant et la fonction parentale. Il connaît en outre les conséquences des carences, négligences et maltraitance sur l'enfant. »

Le tiers professionnel doit transmettre une analyse de la visite à la personne morale à qui le mineur est confié (généralement l'ASE) et au juge des enfants selon le rythme et les modalités fixées par la décision. Cette analyse doit mettre en lumière les effets des visites sur l'enfant et sur la qualité et l'évolution de l'enfant avec son ou ses parents. À tout moment le gardien, sur la base de cette analyse, peut proposer au juge la poursuite, l'aménagement ou la suspension du droit de visite.

Comme prévu par la loi du 14 mars 2016, la fréquence du droit de visite en présence d'un tiers est fixée dans la décision judiciaire, mais le juge peut également laisser les conditions d'exercice de ce droit soient à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié

Source : Décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil (JO n°268, 17/11/17)



Vient de paraître

L'Europe de la jeunesse. Enjeux et pratiques des politiques publiques / sous la direction de Patricia Loncle, Presses de l'EHESP, 2017, 190 p.

Les politiques européennes visant la jeunesse restent largement méconnues, alors qu'elles sont en expansion dans tous les pays européens.

Cet ouvrage éclaire d'un jour nouveau le positionnement actuel de la Commission européenne à l'égard de la jeunesse (préoccupations relatives au chômage, à la pauvreté des jeunes et encouragement à la mobilité internationale...) et donne les clés pour comprendre les relations qui se nouent entre les instances européennes et les pays membres (quels rôles jouent les institutions européennes en matière de jeunesse ? qui en sont les acteurs ?).

En mettant en évidence la variété des situations des jeunes, des politiques publiques et des actions, ce livre permettra aux professionnels de ce secteur de développer leurs pratiques et leurs réseaux.

aux Presses de l'EHESP www.presses.ehesp.fr

La Cour de cassation précise la notion d'isolement pour les mineurs non-accompagnés

La cour d'appel de Chambéry avait mis un terme au placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ordonné par le juge des enfants d'un mineur d'origine albanaise aux motifs que l'arrivée du mineur en France résultait d'une décision de ses parents, qu'aucune situation de danger n'était constatée en Albanie et que ceux-ci exerçaient leur autorité parentale depuis leur pays et qu'ainsi ce mineur n'était pas en danger.

Le Cour de cassation a censuré cette décision par arrêté du 16 novembre 2017, en rappelant que doivent bénéficier d'une des mesures de protection de l'assistance éducative faute de représentant légal sur le territoire national ou de prise en charge effective par une personne majeure.

Cette décision fait fortement écho, l'entrée des jeunes se déclarant mineurs non-accompagnés se faisant au regard d'une évaluation de leur âge mais aussi de leur isolement. Derrière cette notion d'isolement, les évaluateurs mandatés par les Conseils départementaux mettent chacun des définitions différentes, certains jugeant d'accompagné tous les enfants ayant une connaissance capable de les prendre en charge, d'autres se refusant à les confier à d'autres personnes que les titulaires de l'autorité parentale.

Lutte contre les exclusions

Publication du décret fixant les conditions d'ouverture à l'Aide Financière à l'Insertion Sociale et professionnelle (AFIS) des personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution

Le décret du 29 novembre 2017 vient mettre en application la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Deux décrets avaient déjà précisé la façon dont le parcours de sortie de la prostitution prévu par cette loi serait mis en œuvre et avait fixé l'aide financière à 330 euros pour une personne seule, augmentée d'une centaine d'euros selon le nombre d'enfants à charge.

Ce dernier décret précise les conditions d'accès à l'aide financière :

- Être âgée de plus de dix-huit ans ;
- Être française ou ressortissante d'un État de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou détenir l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces documents de séjour ou une autorisation provisoire de séjour qui autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle ;
- Justifier de ressources mensuelles, au sein du foyer, inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-2, pour une personne seule, cette condition étant appréciée au moment de la demande d'allocation sur la base des ressources perçues le mois précédent de la demande ;
- Ne pas percevoir ou pouvoir prétendre au bénéfice des allocations prévues à l'article L. 262-2 et à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Source : Décret n°2017-1635 du 29 novembre 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) des personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution (JO n°280, 01/12/17)